

## PROPOSITION DE LOI VISANT A PROTEGER LES JEUNES MINEURS DE CRIMES SEXUELS

### Note initiale

le 21 décembre 2020

[> Lien vers la proposition de loi](#)

Une proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs de crimes sexuels a été déposée par **Annick BILLON** (UC, Vendée), présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, et des sénateurs de plusieurs groupes politiques, le 26 novembre 2020.

Cette PPL, dont la rapporteure au Sénat est **Marie MERCIER** (LR, Saône-et-Loire), prévoit l'**interdiction absolue de tout acte sexuel entre une personne majeure et un mineur de moins de 13 ans**.

### CE QUE DIT LE TEXTE

- **L'article premier** insère dans le code pénal un **article 227-24-2** définissant le **crime de pénétration sexuelle sur mineur de 13 ans par un adulte**, puni de **20 ans de réclusion criminelle** et qui reposerait sur les critères suivants :
  - les faits : un acte sexuel avec pénétration ;
  - leur auteur : une personne majeure ;
  - l'âge de la victime (moins de 13 ans).Des **circonstances aggravantes** sont prévues :
  - trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a **entraîné la mort de la victime** ;
  - la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie **de tortures ou d'actes de barbarie**.
- **L'article 2** tire les conséquences de la nouvelle infraction créée par l'article premier sur l'article 227-25 du code pénal relatif à l'atteinte sexuelle qui concerne les mineurs de 15 ans, afin d'**exclure du champ de l'atteinte sexuelle le crime de pénétration sexuelle sur mineur de 13 ans**.
- **L'article 3** modifie l'article 222-24 définissant le viol aggravé **pour que la disposition relative au viol sur mineur de 15 ans n'empêche pas l'application du nouvel article 227-24-2** du code pénal lorsque la victime a moins de 13 ans.
- **L'article 4 étend** au crime de pénétration sexuelle sur mineur de 13 ans :
  - la définition **des infractions sexuelles incestueuses** résultant de l'article 227-27-2-1 ;
  - le champ de l'article 227-28-3 qui sanctionne **l'incitation à commettre à l'encontre d'un mineur un crime ou un délit sexuel**.